



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 16344

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la compensation de l'augmentation de la contribution sociale généralisée pour les invalides. Les personnes bénéficiant de revenus de remplacement tels que les invalides sont lourdement pénalisés par cette nouvelle mesure prévue dans la loi de financement de la sécurité sociale du 19 décembre 1997. En effet, dispensés du paiement des cotisations maladie, les titulaires d'une pension d'invalidité subissent aujourd'hui l'augmentation de 4,1 % de la CSG et ce sans contrepartie. Certes, les titulaires de l'allocation supplémentaire ou les non-imposables dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération de la taxe d'habitation en seront toujours exonérés. Toutefois, plus de 40 % d'entre eux subissent le basculement des cotisations sociales sur la CSG qui a entraîné une certaine perte de pouvoir d'achat. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les futures mesures que le Gouvernement pourrait proposer pour remédier à cette injustice.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2e de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16344

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3552

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4812